

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact,
relative au plan de boisement « Les 100 000 arbres de Croisilles »,
sur la commune de Croisille**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0382, relative au plan de boisement « Les 100 000 arbres de Croisilles », reçue et considérée complète le 21 mars 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 26 mars 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande de cas par cas, de la rubrique 51°c (premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la plantation d'arbres sur une surface totale d'environ 20 hectares et comprenant :

- la réalisation d'un boisement d'environ 3 hectares dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la commune de Croisilles ;
- la plantation de haies le long des voies et chemins de la commune sur une surface d'environ 17 hectares ;

Considérant les objectifs du projet d'assurer durablement la protection du captage d'eau potable de la commune, de protéger et de mettre en valeur les berges de la Sensée, de créer des continuités écologiques pour lutter contre la fragmentation des habitats naturels et préserver la biodiversité, de limiter l'érosion des sols et les inondations en freinant le ruissellement des eaux, de mettre en valeur le paysage rural de la commune, de renforcer la filière bois grâce à la constitution d'un patrimoine à valoriser, de conforter le réseau de randonnées existant et de renforcer l'activité touristique, et d'améliorer le cadre de vie des habitants ;

Considérant que les objectifs du projet sont cohérents avec les orientations de la loi d'Engagement National pour l'Environnement en particulier en matière de préservation de la ressource en eau et de protection de la biodiversité et des continuités écologiques ;

Considérant que les impacts prévisionnels environnementaux du projet sont positifs ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le plan de boisement « Les 100 000 arbres de Croisilles » n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

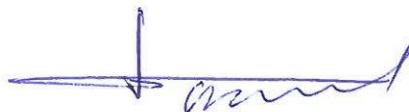
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **15 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Michel PASCAL